

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 32-05-00016

DATE : Le 14 septembre 2006

LE COMITÉ : Me Jean-Guy Gilbert	Président
Nathalie Deschamps, podiatre	Membre
Robert Donaldson, podiatre	Membre

Richard Deschênes, en sa qualité de syndic de l'Ordre des podiatres du Québec
Partie plaignante

c.

Georges Bochi, podiatre
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le 5 juillet 2005, le syndic, monsieur Deschênes, portait une plainte contre l'intimé ainsi libellée :

1. À Pierrefonds, au 14770, boulevard Pierrefonds, le ou vers le 8 novembre 2003, a omis de faire preuve de disponibilité et diligence raisonnable envers une cliente, à savoir Thérèse Lacroix, en ce qu'il n'a pas effectué un suivi professionnel adéquat auprès de cette cliente, en ne prenant pas de rendez-vous de suivi et en n'avisant pas la cliente de la possibilité d'une infection après qu'il ait fait une coupure sous le pied gauche de cette cliente en procédant à un traitement sur ladite cliente, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du Code de déontologie des podiatres;
2. À Pierrefonds, au 14770, boulevard Pierrefonds, le ou vers le 8 novembre 2003, a omis de consigner au dossier d'une cliente, à savoir Thérèse Lacroix, tous les éléments et les renseignements requis, notamment l'adresse, la date de naissance, le sexe, la taille et le poids de la cliente, une description des services professionnels rendus ainsi que le matériel utilisé pour effectuer le traitement, le

tout contrairement à l'article 12 du Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec;

3. À Montréal, au 1832, Sherbrooke ouest, le ou vers le 12 mai 2005, omettait de faire connaître à la secrétaire de l'Ordre des podiatres du Québec tous les lieux où il exerce sa profession, en ce qu'il exerçait sa profession également au 14770, boulevard Pierrefonds à Pierrefonds, au 8415, rue St-Denis à Montréal ainsi qu'au Westmount Square Medical Center à Montréal, et qu'il n'en avait pas avisé la secrétaire de l'Ordre, le tout contrairement à l'article 60 du *Code des professions*;
4. À Montréal, au 1832, Sherbrooke ouest, entre le 13 janvier 2003 et le 4 septembre 2003, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil et a donné un traitement inapproprié à une cliente, à savoir Mme Lise Bastien, en lui recommandant l'achat d'une première paire d'orthèses et en procédant à la vente et à la modification de ces orthèses, et cela sans procéder à tous les examens et à toutes les observations requises dans une telle situation, notamment en ne faisant aucun examen biomécanique, le tout contrairement aux articles 3.01.06 et 3.02.05. du Code de déontologie des podiatres;
5. À Montréal, au 1832, Sherbrooke Ouest, entre le 3 mars 2003 et le 15 septembre 2003, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil et a donné un traitement inapproprié à une cliente, à savoir Mme Lise Bastien, en lui recommandant l'achat d'une deuxième paire d'orthèses et en procédant à la vente et à la modification de ces orthèses, et cela sans procéder à tous les examens et à toutes les observations requises dans une telle situation, notamment en ne faisant aucun examen biomécanique, le tout contrairement aux articles 3.01.06 et 3.02.05. du Code de déontologie des podiatres;
6. À Montréal, au 1832, Sherbrooke Ouest, le ou vers le 13 janvier 2003, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil et a donné un traitement inapproprié à une cliente, à savoir Lise Bastien, en lui diagnostiquant un névrome de Morton et cela sans procéder à tous les examens et à toutes les observations requises avant de poser un tel diagnostic, le tout contrairement aux articles 3.01.06 et 3.02.05. du Code de déontologie des podiatres;
7. À Montréal, au 1832, Sherbrooke ouest, le ou vers le 31 juillet 2003, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession en vendant à une cliente, à savoir Lise Bastien, un médicament, à savoir du Ciclopirox 8.5% le tout contrairement à l'article 59,2 du *Code des professions*;

8. À Montréal, au 1832, Sherbrooke ouest, le ou vers le 1^{er} avril 2004, n'a pas prévenu sa cliente, à savoir Mme Karine Gervais, du coût approximatif de ses honoraires pour la cautérisation de verrues plantaires, le tout contrairement à l'article 3.08.04 du Code de déontologie des podiatres;

9. À Montréal, au 1832, Sherbrooke ouest, le ou vers le 1^{er} avril 2004, ne s'est pas acquitté de ses devoirs professionnels avec intégrité en émettant ou en permettant que soit émis un reçu concernant de fausses informations, en ce que la date ainsi que la description des services rendus à Mme Karine Gervais ne correspondent pas aux services effectivement rendus, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du Code de déontologie des podiatres;

[2] Le dossier a été fixé au 3 mai 2006 pour instruction et audition.

[3] Le 3 mai 2006, les parties sont présentes.

[4] Me Jean Lanctôt, représente le syndic.

[5] L'intimé est présent.

[6] Me Lanctôt informe le Comité que suite à de sérieuses discussions avec l'intimé celui-ci désire modifier son plaidoyer.

[7] Me Lanctôt déclare au Comité que des représentations communes seront soumises au Comité.

[8] L'intimé déclare au Comité qu'il désire effectivement plaider coupable sur chacun des chefs d'infraction de la plainte.

[9] Le Comité s'assure de la bonne compréhension de l'intimé.

[10] Le Comité, séance tenante, déclare l'intimé coupable des infractions mentionnées dans la plainte.

[11] Me Lanctôt dépose la jurisprudence suivante :

Ordre des podiatres c. Bochi, 32-04-00012, le 22 décembre 2004 ;

Ordre des podiatres c. Daigneault, 32-03-00008, le 20 mai 2003 ;

Ordre des podiatres c. Walker, 32-04-00015, le 5 mai 2005;

Ordre des ingénieurs c. Charrette, 22-02-0265, le 3 juin 2003 ;

Avocats c. Ladurantaye, 06-00-01487, le 7 juin 2001 ;

Ordre des podiatres c. Lavigueur, 32-02-00003, le 29 juin 2004.

[12] Me Lanctôt suggère au Comité les sanctions suivantes :

- Amende de 1 000 \$ pour le chef 1.
- Amende de 600 \$ pour le chef 2.
- Réprimande pour le chef 3.
- Amende de 1 000 \$ par chef pour les chefs 4 et 5.
- Amende de 600 \$ pour le chef 6.
- Amende de 1 200 \$ pour le chef 7.
- Amende de 600 \$ par chef pour les chefs 8 et 9.
- Les frais et les déboursés incluant les frais d'expertise du Dr. Scutt à la charge de l'intimé.

[13] L'avocat du syndic souligne au Comité que les antécédents disciplinaires de l'intimé ne sont pas de même nature en regard de certains chefs de la plainte.

[14] Cependant, il ajoute que dans le volet des médicaments l'intimé a de nombreux antécédents.

[15] Il ajoute qu'il a tenu compte de la globalité des sanctions et des antécédents disciplinaires de l'intimé.

[16] De même que les suggestions en regard de sanctions conservent leur objectif de dissuasion et d'exemplarité.

[17] L'intimé accepte ces recommandations concernant la sanction.

LE DROIT :

[18] Le Comité de discipline de l'Ordre des podiatres trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre défini à l'article 23 du Code des professions, ce que rappelle fort à propos l'Honorable Juge Gonthier(1) en ces termes:

“Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" *C.P.* "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 *C.P.*). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 *C.P.*, le droit exclusif d'exercer une profession n'est "conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre”.

[19] Le juge Chamberland de la Cour d'appel s'exprimait ainsi en regard de la quiddité d'une sanction :

“La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

38 La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C.

¹Barreau c Fortin et Chrétien, 2001, 2 R.C.S. 500, para 11
Pigeon c. Daigneault, C.A. 15 avril 2003

Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire."

[20] Dans l'affaire Malouin c. Notaires³, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes.

[21] Le Tribunal en s'appuyant sur les propos de l'Honorable Juge Fish (alors à la Cour d'appel) dans l'arrêt Verdi-Douglas c. R.⁴ :

10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

"39. I think it important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut:

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable", "contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the "administration of justice into disrepute"

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".

³ D.D.E.D. 23

⁴ J.E.2002 p 249

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice.

[22] Le Comité a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec (La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions, volume 206, formation permanente du Barreau), et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

"Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé soit de protéger le public.
" (p. 90)

[23] Cependant, le Comité n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt public. (S. Poirier, la discipline professionnelle au Québec, p 177)

DÉCISION :

[24] Le Comité doit prendre en considération les représentations et les suggestions sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[25] Le Comité, après avoir analysé les faits du présent dossier et pris en considération les remarques pertinentes de Me Lanctôt, est d'opinion que les recommandations qui lui sont soumises sont justes et équitables dans les circonstances.

[26] Elles ont le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé, tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

[27] Le Comité a aussi analysé la jurisprudence concernant les sanctions rendues antérieurement dans des dossiers ayant des éléments analogues.

[28] Le Comité tient compte que l'intimé a des antécédents disciplinaires.

[29] Le Comité a pris en considération que l'intimé a avoué sa culpabilité à la première occasion.

[30] Le Comité a longuement analysé l'hypothèse de la radiation comme sanction dans ce cas mais il accepte les remarques pertinentes de Me Lanctôt.

[31] Le Comité a tenu compte que plusieurs des chefs d'infractions sont de plus de deux ans.

[32] L'intimé a commis des actes dérogatoires qui touchent à la quiddité même de la profession.

[33] Le Comité accepte comme critère l'exemplarité qui est un élément important dans les circonstances de ce dossier.

PAR CES MOTIFS LE COMITÉ :

[34] **DÉCLARE** l'intimé coupable en regard des chefs d'infractions 1 à 9 de la plainte du 5 juillet 2005.

[35] **CONDAMNE** à l'intimé au paiement d'une amende de 1000\$ sur chacun des chefs 1, 4 et 5 de la plainte.

[36] **CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 600\$ à l'égard des chefs d'infraction 2, 6, 8 et 9 de la plainte.

[37] **CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 1200\$ à l'égard du chef d'infraction 7 de la plainte.

[38] **PRONONCE** une réprimande à l'endroit de l'intimé en regard du chef 3 de la plainte.

[39] **CONDAMNE** l'intimé aux frais et débours de la cause incluant les frais d'expertise encourus par le Dr Scutt.

[40] **ACCORDE** à l'intimé un délai de 60 jours à compter de la date de signification de la présente pour le paiement des amendes ainsi que des frais et débours, le tout conformément à l'article 151 du Code des professions.

Me Jean-Guy Gilbert

Nathalie Deschamps, podiatre

Robert Donaldson, podiatre

Me Jean Lanctôt
Procureur de la partie plaignante

Date d'audience : 3 mai 2006